

**N° 4766<sup>10</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI**

concernant le sport et modifiant

- a) la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés
- b) le code des assurances sociales

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES  
RELATIF AUX AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX**

(2.7.2002)

Par lettre du 7 juin 2002, Madame Anne Brasseur, Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, a soumis les amendements sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Lesdits amendements sont relatifs à un projet de loi ayant pour objet de promouvoir le sport professionnel au Luxembourg, projet déposé à la Chambre des Députés au courant de l'année 2001.

Ils font suite à un certain nombre d'observations et de critiques formulées à l'égard du projet originaire par les différentes instances consultées.

2. Sans vouloir entrer dans le détail, relevons les modifications les plus visibles.

Un premier changement concerne l'intitulé du projet qui est complété par un renvoi à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. Certains organes, dont notamment la Chambre des Employés Privés, avaient critiqué le fait que les modifications apportées à cette loi ne se reflètent pas au niveau de l'intitulé et risquent donc d'être camouflées malgré leur importance. L'amendement proposé par le présent projet donne ainsi satisfaction à notre Chambre professionnelle.

3. Un deuxième train d'amendements a pour objet de supprimer une série de dispositions à caractère non normatif auxquelles il était reproché d'alourdir inutilement le texte sans poser des normes ou des règles de droit.

4. Nombreuses sont en revanche les dispositions qui ne subissent aucune adaptation et restent donc inchangées par rapport à la version originale.

Parmi ces dispositions se retrouvent celles relatives à la priorité d'embauche aux emplois du secteur public dont bénéficient les sportifs d'élite ainsi que celles autorisant la conclusion d'un contrat à durée déterminée exorbitant avec un entraîneur ou un sportif indemnisé.

Ces stipulations avaient été vivement critiquées par notre Chambre professionnelle dans son avis XVII/19/2001 du 22 mai 2001 relatif au projet originaire.

Vu l'intransigeance des auteurs du projet sur ces points, la Chambre des Employés Privés se doit de réitérer ses critiques en récitant les passages pertinents de son avis de 2001.

5. Pour ce qui est ainsi de la priorité d'embauche aux emplois du secteur public, la CEP•L avait relevé qu'elle „ne saurait tolérer une entorse au principe de l'égalité de tous les citoyens et ne saurait tolérer des situations de discrimination à l'embauche.

S'il est vrai que le droit de priorité aux emplois publics n'est pas automatique, mais est activé uniquement sur demande de l'intéressé (*ce qui est d'ailleurs supprimé dans le nouveau texte!*), il n'en reste pas moins qu'il n'y a aucune justification objective à privilégier les sportifs d'élite dans leur recherche d'emploi, d'autant plus que la palette des avantages dont ils bénéficient en vertu du présent projet nous paraît suffisamment développée“.

6. En rapport avec les contrats à durée déterminée pouvant être conclus avec un entraîneur ou un sportif indemnisé, „la CEP•L ne saurait accepter que les contrats de travail à durée déterminée, par définition des contrats exceptionnels et précaires, deviennent la forme normale de contrat pour certaines activités.

Les règles relatives au contrat à durée déterminée ont jusqu'à présent subi cinq atteintes:

- au niveau de l'enseignement préscolaire et primaire;
- au niveau de l'enseignement supérieur;
- au niveau de l'enseignement musical dans le secteur communal;
- au niveau de l'enseignement religieux dans l'école primaire;
- au niveau du pool des éducateurs gradués assurant un encadrement psycho-sociopédagogique des demandeurs d'emploi.

S'y ajoute maintenant l'atteinte au niveau du secteur sportif.

La multiplication de ces atteintes témoigne du fait que le contrat à durée déterminée est en train de muter, pour certains types d'activités, d'un contrat d'exception vers un contrat de droit commun.

La CEP•L ne saurait accepter un contournement de la philosophie de la loi du 24 mai 1989 qui place les CDD dans un cadre strictement limité et les qualifie de contrats exorbitants.

Si notre Chambre ne se prononce pas contre la conclusion de CDD dans le secteur sportif, cas d'ailleurs expressément prévu par le règlement grand-ducal du 11 juillet 1989, elle insiste néanmoins sur un respect strict des règles régissant ce type de contrat. Admettre le contraire reviendrait à précariser davantage la situation des entraîneurs et sportifs“.

7. En dernier lieu, notre Chambre professionnelle invite le Gouvernement à présenter dans les meilleurs délais les règlements grand-ducaux annoncés dans le projet sous avis, dont notamment celui sur les modalités du congé sportif qui sera d'une importance non négligeable dans la pratique.

Luxembourg, le 2 juillet 2002

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Théo WILTGEN

*Le Président,*  
Jos KRATOCHWIL